RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Maître Didier MARCHAND, Maître Lucile RASSCHAERT-VILLAIN
Maître Geoffrey BERROCAL

Leurs collaborateurs,

15 JANVIER 2024

DONATION ARSONNEAU/ARSONNEAU

223076206

GB/AE/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE QUINZE JANVIER

A LOUDUN (Vienne), 19 Rue Marcel Aymard

PARDEVANT Maître BERROCAL Geoffrey Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle « Lucile RASSCHAERT-VILLAIN, Geoffrey BERROCAL, notaires », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à [redacted] 19 Rue Marcel Aymard,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Christian Adrien René Alphonse **ARSONNEAU**, transporteur, et Madame Janicke **DOUCET**, directrice adjointe, demeurant ensemble à [redacted].

Monsieur est né à [redacted]
Madame est née à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de [redacted] le 12 novembre 1977 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maurice ROBERT, notaire à [redacted] le 5 novembre 1977.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Louis **ARSONNEAU**, écolier, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Dont la représentation est assurée par son père, administrateur légal : Monsieur Christophe ***ARSONNEAU****, dirigeant d'entreprise, demeurant* [redacted] *né à* [redacted] *le* [redacted]

Monsieur Nello Laurent Christian **ARSONNEAU**, écolier, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Dont la représentation est assurée par son père, administrateur légal : Monsieur Rémi Louis ***ARSONNEAU****, dirigeant d'entreprise,* [redacted] *de Madame Sandra, Karine* ***PELLAUMAIL****, demeurant à* [redacted] *17 rue Maison Neuve, né à* [redacted] *le* [redacted].

Madame Lourdès Marylène Janicke **ARSONNEAU**, écolière, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Dont la représentation est assurée par son père, administrateur légal : Monsieur Rémi Louis ***ARSONNEAU****, dirigeant d'entreprise,* [redacted] *de Madame Sandra, Karine* ***PELLAUMAIL****, demeurant à* [redacted] *17 rue Maison Neuve, né à* [redacted] *le* [redacted]

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

PETITS ENFANTS du **"DONATEUR"**.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par les deux ascendants au profit de leurs petits-enfants.

Constitution

La société civile immobilière dénommée « ABD » a été constituée conformément à la loi suivant acte reçu par Maître Didier MARCHAND, notaire à LOUDUN, le 08 décembre 2014.

Siège social

Le siège social est fixé à LOUDUN (86200), 37 Bis rue des Fontaines Blanches.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 Euros).

Il est divisé en 3.500 parts de vingt euros (20,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.500 attribuées, savoir :

- Monsieur Christian ARSONNEAU : 1.500 parts numérotées de 1 à 250 et de 1.001 à 2.250 inclus.
- Madame Janicke DOUCET : 1.500 parts numérotées de 251 à 500 et de 2.251 à 3.500 inclus.
- Monsieur Christophe ARSONNEAU : 250 parts sociales, numérotées de 501 à 750 inclus.
- Monsieur Rémi ARSONNEAU : 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet :

« *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 808864953.

Gérant

Le gérant de la société est Monsieur Christian ARSONNEAU, demeurant à LOUDUN (86200) [redacted].

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le dernier exercice social ne révèle aucune perte, ainsi déclaré.

Valeur des parts sociales

En vertu d'un rapport d'évaluation établi par l'entreprise SORECO, cabinet comptable, la valeur de la société est de 36 euros par part sociale.

Une copie du rapport est annexée.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

1) BIENS PROPRES DE MONSIEUR CHRISTIAN ARSONNEAU

ARTICLE UN

DESIGNATION

500 parts sociales numérotées de 1 à 250 et 1001 à 1250, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée ABD, dont le siège social est à [redacted] au capital de 70.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro SIREN 808 864 953.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 18 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

soit : SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 7 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS ci 10 800,00 EUR

ARTICLE DEUX

DESIGNATION

500 parts sociales numérotées de 1251 à 1750, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée ABD, dont le siège social est à LOUDUN (86200) 37 Bis rue des Fontaines Blanches, au capital de 70.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, sous le numéro SIREN 808 864 953.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 18 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 7 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS ci 10 800,00 EUR

ARTICLE TROIS

DESIGNATION

500 parts sociales numérotées de 1751 à 2250, entièrement libérées, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée ABD, dont le siège social est à LOUDUN (86200) 37 Bis rue des Fontaines Blanches, au capital de 70.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, sous le numéro SIREN 808 864 953.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 18 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 7 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS ci 10 800,00 EUR

2) Biens propres Madame Janicke DOUCET épouse ARSONNEAU

ARTICLE QUATRE

500 parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 2251 à 2500, entièrement libérées, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée ABD, dont le siège social est à LOUDUN (86200) 37 Bis rue des Fontaines Blanches, au capital de 70.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, sous le numéro SIREN 808 864 953.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 18 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 7 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS ci 10 800,00 EUR

ARTICLE CINQ

500 parts sociales numérotées de 2501 à 3000, entièrement libérées, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée ABD, dont le siège social est à LOUDUN (86200) 37 Bis rue des Fontaines Blanches, au capital de 70.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, sous le numéro SIREN 808 864 953.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 18 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 7 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS ci 10 800,00 EUR

ARTICLE SIX

500 parts sociales numérotées de 3001 à 3500, entièrement libérées, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée ABD, dont le siège social est à LOUDUN (86200) 37 Bis rue des Fontaines Blanches, au capital de 70.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, sous le numéro SIREN 808 864 953.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 18 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 7 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS ci 10 800,00 EUR

Ensemble **32 400,00 EUR**

Valeur totale de la masse **: 64 800,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (21 600,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Louis ARSONNEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La NUE-PROPRIETE de l'article UN
D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 10 800,00 EUR

La NUE-PROPRIETE de l'article QUATRE
D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 10 800,00 EUR

Soit total égal à 21 600,00 EUR

Attributions à Monsieur Nello ARSONNEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La NUE-PROPRIETE de l'article DEUX
D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 10 800,00 EUR

La NUE-PROPRIETE de l'article CINQ
D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 10 800,00 EUR

Soit total égal à 21 600,00 EUR

Attributions à Madame Lourdès ARSONNEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La NUE-PROPRIETE de l'article TROIS
D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 10 800,00 EUR

La NUE-PROPRIETE de l'article SIX
D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 10 800,00 EUR

Soit total égal à 21 600,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie hors part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : « ***Démembrement*** *: Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :*

- la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat

- l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.

- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.

- les modalités du droit de vote.

Ainsi que toutes décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme»* précisant que l'irrévocabilité

des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, ce qui suit littéralement retranscrit : « *Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'une associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.* »

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 Euros).

Il est divisé en 3.500 parts de vingt euros (20,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.500 attribuées, savoir :

Monsieur Christian ARSONNEAU :
L'USUFRUIT de 1.500 parts numérotées de 1 à 250 et de 1.001 à 2.250 inclus.

Madame Janicke DOUCET :
L'USUFRUIT de 1.500 parts numérotées de 251 à 500 et de 2.251 à 3.500 inclus.

Monsieur Christophe ARSONNEAU :
La **PLEINE PROPRIETE** de 250 parts sociales, numérotées de 501 à 750 inclus.

Monsieur Rémi ARSONNEAU :
La **PLEINE PROPRIETE** de 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 inclus.

Monsieur Louis ARSONNEAU :
La **NUE-PROPRIETE** de 1.000 parts numérotées de 1 à 500 et de 1.001 à 1250 et 2251 à 2500

Monsieur Nello ARSONNEAU :
La **NUE-PROPRIETE** de 1.000 parts numérotées de 1251 à 1750 et de 2501 à 3000

Mme Lourdès ARSONNEAU :
La **NUE-PROPRIETE** de 1.000 parts numérotées de 1751 à 2250 et de 3001 à 3500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Le **DONATEUR** intervenant aux présentes en leur qualité d'associé gérant déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants : Messieurs Christophe et Rémi ARSONNEAU.

Évaluation

1°) **Biens donnés par Monsieur Christian ARSONNEAU**

- Biens propres d'une valeur en toute propriété de 54.000,00 euros

 Déduction faite de l'usufruit réservé par le donateur d'une valeur

 de 4/10èmes étant donné son âge 21.600,00 €

 Reste une valeur en nue-propriété de 32.400,00 €

 Total des biens donnés par M. Christian ARSONNEAU : 32.400,00 euros

 Revenant à chaque donataire (32.400,00 / 3) = **10.800,00 euros**

2°) **Biens donnés par Madame Janicke DOUCET épouse ARSONNEAU**

- Biens propres d'une valeur en toute propriété de 54.000,00 euros

 Déduction faite de l'usufruit réservé par le donateur d'une valeur

 de 4/10èmes étant donné son âge 21.600,00 €

 Reste une valeur en nue-propriété de 32.400,00 €

 Total des biens donnés par Madame Janicke DOUCET : 32.400,00 euros

 Revenant à chaque donataire (32.400,00 / 3) = **10.800,00 euros**

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Louis ARSONNEAU a reçu de Monsieur Christian ARSONNEAU :

Part lui revenant :	10 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	10 800,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €

Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Louis ARSONNEAU a reçu de Madame Janicke ARSONNEAU :

Part lui revenant :	10 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	10 800,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Nello ARSONNEAU a reçu de Monsieur Christian ARSONNEAU :

Part lui revenant :	10 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	10 800,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Nello ARSONNEAU a reçu de Madame Janicke ARSONNEAU :

Part lui revenant :	10 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	10 800,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Lourdès ARSONNEAU a reçu de Monsieur Christian ARSONNEAU :

Part lui revenant :	10 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	10 800,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Lourdès ARSONNEAU a reçu de Madame Janicke ARSONNEAU :

Part lui revenant :	10 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	10 800,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs

nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ARSONNEAU Christian a signé à [redacted] le 15 janvier 2024	[redacted]
Mme ARSONNEAU Janicke a signé à [redacted] le 15 janvier 2024	[redacted]
M. ARSONNEAU Christophe représentant de M. ARSONNEAU Louis a signé à [redacted] le 15 janvier 2024	[redacted]
M. ARSONNEAU Rémi agissant en qualité de représentant a signé à [redacted] le 15 janvier 2024	[redacted]
et le notaire Me BERROCAL [redacted] **a signé** à [redacted] L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUINZE JANVIER	[redacted]

DONATION ARSONNEAU / ARSONNEAU (petits-enfants) - POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

